

I

(Communications)

CONSEIL

POSITION COMMUNE (CE) N° 48/98

arrêtée par le Conseil le 4 juin 1998

en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../98 du Conseil du ... établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE

(98/C 333/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113 et son article 130 S, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité⁽²⁾,

considérant que l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne⁽³⁾ exclut du champ d'application de ce règlement les transferts de déchets destinés uniquement à être valorisés et figurant à son annexe II, à l'exception des dispositions, entre autres, de l'article 17, paragraphes 1, 2 et 3;

considérant que, en vertu de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 259/93, la Commission a notifié à chaque pays auquel la décision du Conseil de l'OCDE du 30 mars 1992 sur le contrôle des mouvements transfron-

tières de déchets destinés à des opérations de valorisation ne s'applique pas la liste des déchets figurant à l'annexe II dudit règlement et a demandé confirmation que de tels déchets ne font pas l'objet d'un contrôle dans le pays de destination, ou leur a demandé d'indiquer si ces déchets devraient être soumis aux procédures de contrôle applicables aux déchets énumérés aux annexes III ou IV dudit règlement ou encore à la procédure arrêtée à l'article 15 dudit règlement;

considérant que certains pays ont fait savoir que ces déchets devaient faire l'objet d'une de ces procédures de contrôle et que la Commission a arrêté, le 20 juillet 1994, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3, dudit règlement, la décision 94/575/CE⁽⁴⁾, afin d'établir les procédures de contrôle qui conviennent;

considérant que l'article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 259/93 précise que, si une telle confirmation n'est pas reçue, la Commission présente des propositions appropriées au Conseil; qu'il convient en conséquence de mettre en place, à l'échelle communautaire, un système permettant de réguler le commerce de ces déchets de la Communauté en définissant les règles et procédures communes appropriées relatives à leur exportation;

considérant que, dans le cas des pays qui ont répondu qu'ils ne souhaitaient pas accueillir certains ou la totalité des déchets énumérés à l'annexe II dudit règlement, il convient de respecter leur volonté et que ces types de déchets ne peuvent donc être exportés vers lesdits pays;

considérant que, dans le cas des pays qui n'ont pas répondu, il peut difficilement être conclu que le silence

⁽¹⁾ JO C 214 du 10.7.1998, p. 74.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 17 juillet 1997 (JO C 286 du 22.9.1997, p. 231), position commune du Conseil du 4 juin 1998 et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 30 du 6.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 120/97 (JO L 22 du 24.1.1997, p. 14).

⁽⁴⁾ JO L 220 du 25.8.1994, p. 15.

équivalent à un consentement, il convient d'adopter un dispositif réglementaire similaire, de façon à permettre à ces pays d'évaluer les transferts envisagés cas par cas;

considérant que, dans le cas des pays qui ont répondu qu'ils ne souhaitaient pas accueillir certains ou la totalité des déchets énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 ou qui n'ont pas répondu, il n'est pas impossible que ces pays changent de position ou qu'ils répondent ultérieurement et qu'il faut donc qu'un mécanisme soit prévu dans le cadre d'une procédure de comitologie afin de modifier le présent règlement;

considérant que la Commission, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant le 1^{er} juillet 1998, reverra et modifiera l'annexe V du règlement (CEE) n° 259/93 en prenant pleinement en considération les déchets figurant sur la liste de déchets adoptée conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 sur les déchets dangereux⁽¹⁾ et sur toute liste de déchets qualifiés de dangereux aux fins de la convention de Bâle et adaptera le règlement (CEE) n° 259/93 en conséquence;

considérant que, en ce qui concerne les transferts vers les États ACP, l'article 39 de la quatrième convention ACP-CE interdit l'exportation de tous les déchets énumérés dans les annexes I et II de la convention de Bâle; que, en outre, certaines catégories de ces déchets peuvent figurer à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93; que, dans cette situation et pour respecter les obligations internationales de la Communauté, les transferts de ces catégories de déchets vers les États ACP doivent être interdits;

considérant qu'il doit être établi clairement que ces déchets sont exclus du champ d'application du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement devraient faire l'objet d'un réexamen périodique par la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'exportation des déchets énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 et cités à l'annexe A du présent règlement vers les pays énumérés à ladite annexe A est interdite.

Article 2

La procédure de contrôle fixée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 259/93 s'applique aux exportations vers les pays énumérés à l'annexe B du présent règlement en ce

⁽¹⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).

qui concerne les catégories de déchets destinés uniquement à la valorisation qui sont énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93.

Article 3

Conformément à l'article 39 de la quatrième convention ACP-CE, les transferts vers les États ACP de déchets énumérés à l'annexe C sont interdits.

Article 4

1. À la demande du pays de destination, la procédure de contrôle applicable à ce pays en vertu du présent règlement est modifiée conformément au présent article.

2. La Commission détermine, conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets⁽²⁾, laquelle des procédures de contrôle s'applique, à savoir:

i) la procédure applicable aux déchets énumérés à l'annexe III ou à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 259/93

ou

ii) la procédure prévue à l'article 15 du règlement (CEE) n° 259/93

ou

iii) aucune des procédures visées aux points i) et ii).

3. La Commission informe les États membres du changement de position d'un pays de destination dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception de la demande dudit pays et transmet dès que possible au comité institué en vertu de l'article 18 de la directive 75/442/CEE les conclusions qu'elle propose, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

4. En outre, dans le cas d'un autre changement de situation exceptionnel, qu'il s'agisse par exemple de l'état de guerre, d'une catastrophe naturelle ou d'un embargo commercial décidé par les Nations unies, qui affecterait la procédure de contrôle applicable en vertu du présent règlement, cette procédure peut être modifiée. La Commission peut déterminer, après consultation du pays de destination, le cas échéant, et conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE, laquelle des procédures visées au paragraphe 2 du présent article est d'application.

5. La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE, réexamine régulièrement les annexes A, B et C du présent règlement afin de prendre en compte les modifications apportées aux annexes du règlement (CEE) n° 259/93 ou, en ce qui

⁽²⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).

concerne l'annexe C, d'éventuelles modifications des annexes I et II de la convention de Bâle ou de la quatrième convention ACP-CE.

Article 5

Les procédures de contrôle instituées par le présent règlement font l'objet d'un réexamen périodique par la Commission, effectué pour la première fois le 31 décembre 1998 au plus tard, en tenant compte de l'expérience acquise. Si les résultats de ce réexamen conduisent à la conclusion que ce serait opportun, la Commission peut, sans préjudice des dispositions de l'article 4, présenter de nouvelles propositions au Conseil.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à . . . , le . . .

Par le Conseil

Le président

ANNEXE A

Pays et territoires qui ont indiqué à la Commission qu'ils ne souhaitent pas accueillir les transferts à des fins de valorisation de certains types de déchets énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil⁽¹⁾

ALBANIE: toutes catégories, à l'exclusion:

1. pour la section GA (déchets de métaux et de leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion):

a) des déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 040	7204 10	Déchets et débris de fonte
GA 050	7204 21	Déchets et débris d'aciers inoxydables
GA 060	7204 29	Déchets et débris d'autres aciers alliés
GA 070	7204 30	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
GA 080	7204 41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
GA 090	7204 49	Autres déchets et débris ferreux
GA 100	7204 50	Déchets lingotés
GA 110	ex 7302 10	Rails de fer et d'acier usagés

b) des déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain

2. pour la section GB (autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux):

GB 010	2620 11	Mattes de galvanisation
GB 020		Écumes et drosses de zinc:
GB 021		— mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn)
GB 022		— mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn)
GB 023		— drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn)
GB 024		— drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn)
GB 025		— résidus provenant de l'écumage du zinc
GB 030		Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium
GB 040	ex 2620 90	Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur

3. pour la section GC (autres déchets contenant des métaux):

GC 060	2618 00	Laitier granulé provenant de la fabrication du fer et de l'acier
--------	---------	--

4. pour la section GE (déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion): toutes catégories

5. pour la section GG (autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques):

GG 070	3103 20	Scories de déphosphoration provenant de la fabrication du fer ou de l'acier et utilisées, entre autres, comme engrais phosphatés
GG 080	ex 2621 00	Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives

⁽¹⁾ Une mise à jour ultérieure des annexes A et B pourrait apparaître nécessaire pour tenir compte de futurs changements de position des pays de destination. Ces changements seront reflétés dans le texte final du règlement.

6. pour la section GI (déchets de papier, de carton et de produits de papier): toutes catégories

7. pour la section GJ (déchets de matières textiles):

GJ 020	5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:
GJ 021	5103 10	— blouses de laine ou de poils fins
GJ 022	5103 20	— autres déchets de laine ou de poils fins
GJ 023	5103 30	— déchets de poils grossiers
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
GJ 031	5202 10	— déchets de fils
GJ 032	5202 91	— effilochés
GJ 033	5202 99	— autres

ANDORRE: toutes catégories

BAHAMAS: toutes catégories

BARBADE: toutes catégories

BELIZE: toutes catégories

BÉNIN: toutes catégories

BHOUTAN: toutes catégories

BOLIVIE: toutes catégories

BOTSWANA: toutes catégories

BRÉSIL: toutes catégories, à l'exclusion:

1. pour la section GA (déchets de métaux et de leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion):

a) des déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 040	7204 10	Déchets et débris de fonte
GA 050	7204 21	Déchets et débris d'aciers inoxydables
GA 060	7204 29	Déchets et débris d'autres aciers alliés
GA 070	7204 30	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
GA 080	7204 41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
GA 090	7204 49	Autres déchets et débris ferreux
GA 100	7204 50	Déchets lingotés

b) des déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 130	7503 00	Déchets et débris de nickel
GA 140	7602 00	Déchets et débris d'aluminium
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 190	ex 8102 91	Déchets et débris de molybdène
GA 200	ex 8103 10	Déchets et débris de tantale
GA 210	8104 20	Déchets et débris de magnésium
GA 250	ex 8108 10	Déchets et débris de titane
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 320	ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium

2. pour la section GC (autres déchets contenant des métaux):

GC 060	2618 00	Laitier granulé provenant de la fabrication du fer et de l'acier
GC 070	ex 2619 00	Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

BURKINA FASO:	toutes catégories
CAP-VERT:	toutes catégories
TCHAD:	toutes catégories
CHILI:	toutes catégories

CHINE:

1. pour la section GA (déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion):
 - a) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 390	ex 2844 30	Déchets et débris de thorium
GA 420	ex 2805 30	Déchets et débris de terres rares
2. pour la section GC (autres déchets contenant des métaux):

GC 050		Catalyseurs usagés:
GC 051		— catalyseurs de <i>cracking</i> à lit fluidisé
GC 052		— catalyseurs contenant des métaux précieux
GC 053		— catalyseurs à base de métaux de transition (chrome, cobalt, cuivre, fer, nickel, manganèse, molybdène, tungstène, vanadium, zinc, etc.)
GC 060	2618 00	Laitier granulé provenant de la fabrication du fer et de l'acier
GC 070	ex 2619 00	Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier ⁽¹⁾
3. pour la section GD (déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion): toutes catégories
4. pour la section GG (autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques): toutes catégories
5. pour la section GJ (déchets de matières textiles):

GJ 120	6309 00	Articles de friperie
GJ 130	ex 6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:
GJ 131	ex 6310 10	— triés
GJ 132	ex 6310 90	— autres
6. pour la section GM (déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires):

GM 110	ex 0511 91	Déchets de poissons
--------	------------	---------------------
7. pour la section GO (autres déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques): toutes catégories

COLOMBIE:

1. pour la section GA (déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion):
 - a) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 130	7503 00	Déchets et débris de nickel
GA 140	7602 00	Déchets et débris d'aluminium
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
GA 180	ex 8101 91	Déchets et débris de tungstène
GA 190	ex 8102 91	Déchets et débris de molybdène
GA 200	ex 8103 10	Déchets et débris de tantale

⁽¹⁾ Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

- | | | |
|--------|------------|-----------------------------------|
| GA 210 | 8104 20 | Déchets et débris de magnésium |
| GA 220 | ex 8105 10 | Déchets et débris de cobalt |
| GA 230 | ex 8106 00 | Déchets et débris de bismuth |
| GA 240 | ex 8107 10 | Déchets et débris de cadmium |
| GA 250 | ex 8108 10 | Déchets et débris de titane |
| GA 260 | ex 8109 10 | Déchets et débris de zirconium |
| GA 270 | ex 8110 00 | Déchets et débris d'antimoine |
| GA 280 | ex 8111 00 | Déchets et débris de manganèse |
| GA 290 | ex 8112 11 | Déchets et débris de béryllium |
| GA 300 | ex 8112 20 | Déchets et débris de chrome |
| GA 310 | ex 8112 30 | Déchets et débris de germanium |
| GA 320 | ex 8112 40 | Déchets et débris de vanadium |
| | ex 8112 91 | Déchets et débris de: |
| GA 330 | | — Hafnium |
| GA 340 | | — Indium |
| GA 350 | | — Niobium |
| GA 360 | | — Rhénium |
| GA 370 | | — Gallium |
| GA 380 | | — Thallium |
| GA 390 | ex 2844 30 | Déchets et débris de thorium |
| GA 400 | ex 2804 90 | Déchets et débris de sélénium |
| GA 410 | ex 2804 50 | Déchets et débris de tellure |
| GA 420 | ex 2805 30 | Déchets et débris de terres rares |
2. pour la section GB (autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux):
- | | | |
|--------|------------|---|
| GB 040 | ex 2620 90 | Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur |
|--------|------------|---|
3. pour la section GC (autres déchets contenant des métaux):
- | | | |
|--------|------------|---|
| GC 070 | ex 2619 00 | Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier ⁽¹⁾ |
|--------|------------|---|
4. pour la section GD (déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion):
- | | | |
|--------|------------|--|
| GD 040 | ex 2529 30 | Déchets de leucite, néphéline et néphéline syénite |
| GD 050 | ex 2529 10 | Déchets de feldspath |
| GD 060 | ex 2529 21 | Déchets de spath fluor |
| | ex 2529 22 | |
5. pour la section GG (autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques):
- | | | |
|--------|------------|--|
| GG 030 | ex 2621 | Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon |
| GG 040 | ex 2621 | Cendres volantes de centrales électriques au charbon |
| GG 060 | ex 2803 | Charbon actif usagé |
| GG 070 | 3103 20 | Scories de déphosphoration provenant de la fabrication du fer ou de l'acier et utilisées, entre autres, comme engrais phosphatés |
| GG 080 | ex 2621 00 | Scories provenant de la production de cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives |
| GG 100 | | Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9) |

⁽¹⁾ Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

6. pour la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide):

- GH 013 ex 3915 30 Déchets, rognures et débris de matières plastiques de polymères du chlorure de vinyle
- GH 015 ex 3915 90 Déchets, rognures et débris de matières plastiques de résines ou produits de condensation comme:
- les résines uréiques de formaldéhyde
 - les résines phénoliques de formaldéhyde
 - les résines mélaminiques de formaldéhyde
 - les résines époxydes
 - les résines alkydes
 - les polyamides

7. pour la section GJ (déchets de matières textiles):

- GJ 050 ex 5302 90 Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (*Cannabis sativa L.*)

8. pour la section GK (déchets de caoutchouc):

- GK 020 4012 20 Pneumatiques usagés
- GK 030 ex 4017 00 Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)

9. pour la section GO (autres déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques):

- GO 040 Déchets de supports photographiques et déchets de films photographiques ne contenant pas d'argent
- GO 050 Appareils photographiques jetables après usage, sans piles

COMORES:	toutes catégories
COSTA RICA:	toutes catégories
DOMINIQUE:	toutes catégories
DJIBOUTI:	toutes catégories
ÉGYPTE:	toutes catégories
FIDJI:	toutes catégories
GAMBIE:	toutes catégories
GHANA:	toutes catégories
GUYANA:	toutes catégories
KIRIBATI:	toutes catégories
KOWEÏT:	toutes catégories
LIBAN:	toutes catégories
MALAWI:	toutes catégories
MALDIVES:	toutes catégories
MOLDOVA:	toutes catégories
MONGOLIE:	toutes catégories
MOZAMBIQUE:	toutes catégories
MYANMAR:	toutes catégories
NIGERIA:	toutes catégories
NICARAGUA:	toutes catégories
NIGER:	toutes catégories

PAKISTAN:

1. pour la section GK (déchets de caoutchouc):

- GK 020 4012 20 Pneumatiques usagés

2. pour la section GM (déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires):

GM 070 ex 2307 Lies de vin

3. pour la section GN (déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux):

GN 010 ex 0502 00 Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la brosse

PAPOUASIE — NOUVELLE-GUINÉE: toutes catégories

PARAGUAY: toutes catégories, à l'exclusion de:

1. pour la section GI (déchets de papier, de carton et de produits de papier): de toutes les catégories

2. pour la section GJ (déchets de matières textiles):

GJ 012 5003 90 Autres déchets de soie

GJ 031 5202 10 Autres déchets de fils de coton

GJ 032 5202 91 Déchets de coton effilochés

3. pour la section GL (déchets de liège et de bois non traités):

GL 020 4501 90 Déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé

PÉROU: toutes catégories

RÉPUBLIQUE DE CORÉE: toutes catégories, à l'exclusion de:

1. pour la section GA (déchets de métaux et de leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion):

GA 120 7404 00 Déchets et débris de cuivre

GA 130 7503 00 Déchets et débris de nickel

GA 140 7602 00 Déchets et débris d'aluminium

GA 160 7902 00 Déchets et débris de zinc

GA 170 8002 00 Déchets et débris d'étain

GA 240 ex 8107 10 Déchets et débris de cadmium

2. la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide)

3. pour la section GK (déchets de caoutchouc):

GK 010 4004 00 Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés

GK 030 ex 4017 00 Déchets de débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)

SÃO TOMÉ E PRÍNCIPE: toutes catégories, à l'exclusion de:

pour la section GJ (déchets de matières textiles):

GJ 111 5505 10 Déchets de fibres synthétiques (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés)

GJ 120 6309 00 Articles de friperie

GJ 130 ex 6310 Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:

GJ 131 ex 6310 10 — triés

GJ 132 ex 6310 90 — autres

ARABIE SAOUDITE: toutes catégories

SÉNÉGAL: toutes catégories

SEYCHELLES: toutes catégories

SINGAPOUR: toutes catégories, à l'exclusion:

1. pour la section GA (déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion):

a) des déchets et débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages:

GA 010 ex 7112 10 — d'or

GA 020 ex 7112 20 — de platine (le terme «platine» couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium)

GA 030 ex 7112 90 — d'autres métaux précieux, par exemple l'argent

NB: Le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames.

b) des déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 040 7204 10 Déchets et débris de fonte

GA 050 7204 21 Déchets et débris d'aciers inoxydables

GA 060 7204 29 Déchets et débris d'autres aciers alliés

c) des déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120 7404 00 Déchets et débris de cuivre

GA 130 7503 00 Déchets et débris de nickel

GA 140 7602 00 Déchets et débris d'aluminium

GA 150 ex 7802 00 Déchets et débris de plomb

GA 170 8002 00 Déchets et débris d'étain

GA 190 ex 8102 91 Déchets et débris de molybdène

GA 250 ex 8108 10 Déchets et débris de titane

GA 260 ex 8109 10 Déchets et débris de zirconium

GA 280 ex 8111 00 Déchets et débris de manganèse

GA 300 ex 8112 20 Déchets et débris de chrome

GA 320 ex 8112 40 Déchets et débris de vanadium

GA 350 ex 8112 91 Déchets et débris de niobium

2. pour la section GC (autres déchets contenant des métaux):

GC 060 2618 00 Laitier granulé provenant de la fabrication du fer et de l'acier

GC 070 ex 2619 00 Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier⁽¹⁾

3. pour la section GD (déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion):

GD 020 ex 2514 00 Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement

SAINTE-LUCIE: toutes catégories

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES: toutes catégories

VANUATU: toutes catégories

SAMOA-OCCIDENTAL: toutes catégories

TAÏWAN:

pour la section GA (déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion):

GA 090 7204 49 Autres déchets et débris ferreux

TANZANIE: toutes catégories

TUVALU: toutes catégories

OUGANDA: toutes catégories

⁽¹⁾ Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

ANNEXE B

Pays et territoires qui ont répondu à la communication de la Commission relative aux transferts à des fins de valorisation de certains types de déchets énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil⁽¹⁾

AFGHANISTAN:	toutes catégories	KENYA:	toutes catégories
ALGÉRIE:	toutes catégories	KIRGHIZSTAN:	toutes catégories
ANGOLA:	toutes catégories	LAOS:	toutes catégories
ANTIGUA-ET-BARBUDA:	toutes catégories	LESOTHO:	toutes catégories
ARMÉNIE:	toutes catégories	MALI:	toutes catégories
AZERBAÏDJAN:	toutes catégories	MAURITANIE:	toutes catégories
BAHREÏN:	toutes catégories	MAROC:	toutes catégories
BANGLADESH:	toutes catégories	NAMIBIE:	toutes catégories
BRUNEI:	toutes catégories	NÉPAL:	toutes catégories
BURUNDI:	toutes catégories	OMAN:	toutes catégories
CAMBODGE:	toutes catégories	PANAMA:	toutes catégories
CAMEROUN:	toutes catégories	QATAR:	toutes catégories
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:	toutes catégories	FÉDÉRATION DE RUSSIE:	toutes catégories
CONGO:	toutes catégories	RWANDA:	toutes catégories
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO:	toutes catégories	SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS:	toutes catégories
CÔTE D'IVOIRE:	toutes catégories	ÎLES SALOMON:	toutes catégories
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:	toutes catégories	SOUDAN:	toutes catégories
ÉQUATEUR:	toutes catégories	SWAZILAND:	toutes catégories
EL SALVADOR:	toutes catégories	SYRIE:	toutes catégories
GUINÉE ÉQUATORIALE:	toutes catégories	TADJIKISTAN:	toutes catégories
ÉRYTHRÉE:	toutes catégories	TONGA:	toutes catégories
ÉTHIOPIE:	toutes catégories	TURKMÉNISTAN:	toutes catégories
GABON:	toutes catégories	UKRAINE:	toutes catégories
GUATEMALA:	toutes catégories	OUZBÉKISTAN:	toutes catégories
GUINÉE:	toutes catégories	CITÉ DU VATICAN:	toutes catégories
GUINÉE-BISSAU:	toutes catégories	VENEZUELA:	toutes catégories
HAÏTI:	toutes catégories	VIÊT NAM:	toutes catégories
HONDURAS:	toutes catégories	YÉMEN:	toutes catégories
KAZAKHSTAN:	toutes catégories	ZIMBABWE:	toutes catégories

⁽¹⁾ Une mise à jour ultérieure des annexes A et B pourrait apparaître nécessaire pour tenir compte de futurs changements de position des pays de destination. Ces changements seront reflétés dans le texte final du règlement.

ANNEXE C⁽¹⁾

Liste verte		Convention de Bâle
GA 150	Déchets et débris de plomb	Y 31
GA 240	Déchets et débris de cadmium	Y 26
GA 270	Déchets et débris d'antimoine	Y 27
GA 290	Déchets et débris de béryllium	Y 20
GA 380	Déchets et débris de thallium	Y 30
GA 400	Déchets et débris de sélénium	Y 25
GA 410	Déchets et débris de tellure	Y 28

⁽¹⁾ Établie le . . . (date d'adoption du règlement).

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 13 juin 1995, la Commission a transmis au Conseil sa proposition initiale de règlement du Conseil établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE, fondée sur l'article 113 du traité⁽¹⁾.
2. Le 20 janvier 1997, le Conseil a conclu que l'article 130 S, paragraphe 1, devait être joint à l'article 113 comme base juridique appropriée du règlement en question. À la suite de cette modification de la base juridique, le Parlement européen a été consulté et, le 17 juillet 1997, il a rendu son avis⁽²⁾, dans lequel il a proposé dix amendements.

Le Comité économique et social a rendu son avis le 29 avril 1998⁽³⁾.
3. La Commission, compte tenu de l'avis du Parlement européen, a présenté sa proposition modifiée le 28 janvier 1998⁽⁴⁾.
4. Le 4 juin 1998, le Conseil a adopté une position commune conformément à l'article 189 C du traité.

II. OBJECTIF

5. La proposition, élaborée conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 259/93, vise à définir les procédures à appliquer vis-à-vis des pays non membres de l'OCDE qui soit ont indiqué qu'ils ne souhaitent pas accueillir les transferts pour valorisation de certains types de déchets figurant sur la liste «verte» du règlement (CEE) n° 259/93, soit n'ont pas répondu aux notes de la Commission relatives aux transferts pour valorisation de certains types de déchets figurant sur la liste «verte» du règlement (CEE) n° 259/93.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

6. Bien que la position commune s'inspire très largement de la proposition modifiée de la Commission, le Conseil, lors de l'examen de cette proposition et lors de l'adoption de sa position commune, s'est efforcé de retenir des procédures mieux adaptées aux besoins et à la situation des pays non membres de l'OCDE.

Les principales modifications apportées au texte de la proposition sont les suivantes:

Article 2

La procédure dite de la liste «rouge» [annexe IV du règlement (CEE) n° 259/93], proposée par la Commission, semble inutilement lourde et le Conseil préfère opter pour la procédure plus souple prévue à l'article 15 du règlement (CEE) n° 259/93.

Article 3

Afin de donner au règlement un caractère aussi autonome que possible, il a été jugé utile de dresser une liste (nouvelle annexe C) des déchets qui ne peuvent être exportés vers les pays ACP en vertu de l'article 39 de la convention ACP-CE («convention de Lomé»).

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 678 final.

⁽²⁾ JO C 286 du 22.9.1997, p. 231.

⁽³⁾ JO C 214 du 10.7.1998, p. 74.

⁽⁴⁾ Doc. COM(97) 685 final.

Articles 4 et 5

Ces deux articles ont été remaniés afin d'établir une nette distinction entre:

- les modifications des procédures de contrôle résultant du changement de position d'un pays de destination (article 4, paragraphes 1, 2 et 3) ou d'un changement de situation affectant ce pays (article 4, paragraphe 4) et le réexamen (article 4, paragraphe 5) des annexes A, B et C, conformément à la procédure (comitologie) prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE,
- le réexamen périodique des procédures de contrôle instituées par le règlement, qui peut déboucher sur la présentation de nouvelles propositions au Conseil (article 5).

Article 6

La date d'entrée en vigueur du règlement a été légèrement repoussée (de vingt jours à quatre-vingt-dix jours après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*) afin de tenir compte du temps nécessaire pour le mettre en œuvre.

Annexes

Les annexes A et B pourraient devoir être actualisées en raison de futurs changements de position des pays de destination.
